

DECLARATION TRIENNALE D'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Préalable à l'autorisation d'agrainage sur un territoire
valable à compter du 1^{er} mars 2023 et jusqu'au 28 février 2026

Joindre une carte du territoire où figureront :

- en noir : les linéaires d'agrainage et/ou les poste fixes avec disperseurs électriques

Je soussigné, _____ détenteur du plan de chasse n°: ____ / ____

DECLARE procéder à un agrainage de dissuasion tout au long de l'année pour maintenir les sangliers en forêts, limiter et réduire par la même occasion leurs dégâts.

Les pratiques de l'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

- méthode d'agrainage :

Linéaire dispersé

À partir d'un point fixe avec disperseur électrique

Longueur en mètres : _____

Nombre de postes : _____

- fréquence de l'agrainage : _____ jours / mois

RECONNAIS avoir pris connaissance de l'arrêté réglementant l'agrainage.

Fait à _____, le ____ / ____ / 202__

Signature,

Modalités d'agrainage du grand gibier dans l'Aisne, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Arrêté Préfectoral du 20 mai 2020 signé le 7 juillet 2020

Dispositions générales :

La pratique de l'agrainage utilisée à titre de dissuasion, en vue de prévenir les dégâts, est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies ci-dessous. Les dispositions s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne, à l'exclusion des parcs clos d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.

Déclaration

Tout détenteur de plan de chasse désirant pratiquer l'agrainage est tenu d'en faire la déclaration et de s'engager au respect des modalités ci-après.

Zones d'interdiction d'agrainage

Il est interdit :

- d'agrainer dans les parcelles agricoles et à moins de 20 m de celles-ci.
- d'agrainer à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation publique ;
- d'agrainer à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares (identifiés sur la carte IGN 1/25000).
En site Natura 2000, cette distance est portée à 50 m des mares ayant un intérêt patrimonial signalé par l'opérateur Natura 2000.

Périodes d'application

La pratique de l'agrainage est autorisée lors des périodes de sensibilité des cultures notamment en absence de fruits forestiers. En période de chasse, l'agrainage est interdit s'il n'est pas également pratiqué en dehors de cette période.

Produits autorisés

L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés et sans aucun ajout d'autres substances. Toute autre denrée est exclue.

Suspension, limitation, contrainte la pratique

Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne peut suspendre, limiter ou contraindre l'autorisation d'agrainage sur un territoire en cas de non-respect des conditions ci-dessus ou de problématique particulière.

Rappel

Il est rappelé que cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions de l'article R425-31 du code de l'environnement qui prévoit, pour la prévention des dégâts agricoles de grand gibier que « la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment : l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ; ...»

A renvoyer accompagné de la carte à FDCA – 1, chemin du Pont de la Planche – 02 000 Barenton-Bugny